



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AVENANT relatif à la décision DIVA n°2022/07
portant sur la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles
dans le secteur des fruits et légumes à la Réunion, en Martinique et en Guadeloupe.**

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

- VU** le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et aux circonstances exceptionnelles,
- VU** le Programme POSEI France approuvé par la décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables approuvées par la Commission,
- VU** le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI France),
- VU** la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2022-01 du 14 juin 2022 définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales »,
- VU** la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2022-02 du 14 juin 2022, fixant la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions de diversification
- VU** l'arrêté préfectoral du Préfet de la Réunion n°422 du 4 mars 2022 reconnaissant l'état de calamité agricole suite au passage du cyclone tropical Batsirai du 2 au 4 février 2022,
- VU** la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2022-07 du 26 janvier 2023,

Considérant la nécessité de prendre en compte les conséquences du phénomène de pluies pour 20 communes de la Réunion : Les Avirons, Cilaos, Entre-Deux, L'Etang-Salé, Petite-île, La plaine ses Palmistes Le Port, La Possession, Saint-Benoit, Saint-Denis, Saint-Joseph, Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Philippe, Sainte-Rose, Salazie, Le Tampon, Les trois Bassins occasionnant des dommages pour l'ensemble des productions agricoles, au titre des pertes de récolte.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Le présent avenant :

- Etend la reconnaissance des cas de circonstances exceptionnelles, pour les producteurs de la Réunion, aux productions des PAPAM et de la floriculture.
- Autorise, que la déclaration de perte du producteur soit notifiée à la DAAF de la Guadeloupe, au plus tard le 14 février 2023, suivant les modalités fixées pour les demandes d'indemnisation pour calamité agricole liée à la tempête Fiona (démarche 100% en ligne).

ARTICLE 2 :

A l'exception des modifications décrites ci-dessus, l'ensemble des droits et obligations de la décision technique n°2022/07 demeure inchangé.

Montreuil, le **13 FEV. 2023**

Le Directeur de l'ODEADOM



Jacques ANDRIEU